

Réglementation sur les armes de chasse

Retrouvez l'ensemble des informations disponibles en matière de démarches liées aux armes sur notre site internet : www.fdc66.fr. Pour vous aider, la Fédération des Chasseurs reçoit également sur rendez-vous dans ses locaux situés 47 avenue Giraudoux à Perpignan, sur demande au 04.68.08.21.41.

Les nouvelles catégories de classement des armes de chasse



Ce document, édité à l'occasion de la réforme de la réglementation des armes en 2013, a été mis à jour suite au décret de 2018.

La nouvelle nomenclature répartit les armes en quatre catégories. Ces quatre catégories simplifiées vont conditionner les règles d'acquisition et de détention des armes.

Les catégories sont les suivantes :

A - Armes et munitions interdites (sauf dérogation) :

- Matériels de guerre
- Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet (ex : canne fusil)
- Tout calibre supérieur ou égal à 20 mm

B - Armes soumises à autorisation :

- Armes de poing, pistolets, revolvers
- Armes longues semi-automatiques à chargeur amovible ou supérieur à 2 coups ou dont le canon est inférieur à 60 cm
- **Armes à canon lisse à rechargement à pompe quelle que soit la longueur**
- **Calibres 7.62 x 39 ; 5.56 x 45 ; 5.45 x 39 Russe ; 12.7 x 99 ; 14.5 x 114**
- **Carabines à verrou et à répétition manuelle en 7.62 x 39 ou 5.56 x 45 (ou 223)**
- 22 LR semi-automatique

C - Armes soumises à déclaration (voir tableau page suivante)

D - Armes à détention libre

Armes dont l'acquisition et la détention sont libres : cette catégorie comprend les armes historiques, les armes blanches, les armes à air comprimé d'une puissance à la bouche inférieure à 20 joules.



Les armes de chasse sont classées en catégorie C.

Une arme de chasse est une arme d'épaule dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80 cm et la longueur des canons supérieure ou égale à 45 ou 60 cm selon le mécanisme.

Le système d'alimentation d'une arme de chasse à répétition manuelle doit avoir une capacité n'excédant pas 11 coups (10 plus 1 dans la chambre). Le système d'alimentation de l'arme semi-automatique doit être inamovible et limité à 3 coups (2 plus 1 dans la chambre).

Les armes historiques dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 sont classées en catégorie D sauf exceptions pour celles qui sont classées dans la catégorie correspondant à leurs caractéristiques techniques (A, B, C).

Les armes à poudre noire, les fusils Lebel ou Mauser M96 en calibre d'origine sont classés en catégorie D et sont donc à acquisition et détention libres. Concernant les fusils Mauser 98 dans leur calibre d'origine ou rechambrés en calibre de chasse, ils sont classés en catégorie C et soumis à déclaration. L'utilisation des armes précitées à la chasse est possible avec un permis de chasser validé. Des restrictions à leur usage découlent toutefois de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement :

- le système de visée devra être modifié et la hausse à 300 mètres bloquée
- les cartouches d'origine, de type militaire, montées avec des balles blindées, chemisées entièrement, ne pourront pas être employées
- la condition de puissance des projectiles (énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres) devra impérativement être respectée pour le tir des ongulés ou, en cas de doute sur l'énergie développée par leurs munitions, ces armes devront être proscrites.



Caractéristiques des armes Nouveau régime	Photos	Nouveau régime d'acquisition	Nouvelle catégorie	Ancienne catégorie et ancien régime
<p>Armes longues d'épaule à canon lisse ou à canon rayé, à répétition manuelle ou semi-automatique</p> <p>Armes à un coup par canon dont un au moins est rayé</p> <p>Armes classées par arrêté (*)</p>	 <p>Carabine semi-automatique</p> <p>Carabine à verrou ou levier sous garde</p> <p>Fusil semi-automatique</p> <p>Express, drilling, mixte, vierling</p>	Déclaration	C	5-I Déclaration
Armes à rayure dispersante ou boyaudage	 <p>Fusil type bécassier</p>	Déclaration	C	5-I Libre
Armes longues rayées à percussion annulaire à rechargement manuel	 <p>Carabine 22 LR (**)</p>	Déclaration	C	7-I Déclaration
Armes d'épaule à un coup par canon lisse. Fusil à un coup par canon, juxtaposé ou superposé	 <p>Fusil à canon(s) basculant(s)</p>	Déclaration si acquisition après le 01/12/2011	C	5-I Libre
		Libre si acquisition avant le 01/12/2011	C	5-I Libre
Armes neutralisées		Déclaration	C	6 Libre
<p>Armes blanches</p> <p>Armes de collection antérieures à 1900 (sauf exceptions)</p> <p>Carabines à air comprimé d'une puissance maximale de 20 joules</p>	 <p>Dague de chasse</p> <p>Carabine à air comprimé</p>	Libre	D	6 Libre

(*) Attention certaines armes répondant à ces caractéristiques techniques entrent dans la catégorie B et ne sont pas accessibles avec un permis de chasser validé (voir page 1)

(**) Voir page suivante

Les cas particuliers : le fusil à pompe et la 22 Long Rifle



Armes concernées	Catégorie de classement	Utilisation à la chasse
Fusil à pompe à canon lisse	B	Interdit sauf en cas d'autorisation modèle 13 (article 116 du décret du 6 mai 1995)
Fusil à pompe à canon rayé de longueur inférieure à 80 cm ou dont le canon est inférieur à 60 cm	B	Interdit
Fusil à pompe à canon rayé chambré pour un calibre 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 34, 36 ou 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups (4 coups dans le magasin), dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et équipé d'une crosse fixe, non pliante	C	Autorisé
22 LR semi-automatique	B	Interdit sauf en cas d'autorisation modèle 13 (art 116 du décret du 6 mai 1995) (*)
22 LR à rechargement manuel	C	Autorisé (*)

Outre le fusil à pompe à canon lisse ou la 22 LR semi-automatique, sont également concernées les carabines semi-automatiques (ex. : Remington 7400 cal. 280 REM) qui disposent d'un chargeur amovible.

A noter : Pour les détenteurs d'une autorisation modèle 13, ne pas oublier que l'arme étant classée en catégorie B (soumise à autorisation), les conditions de stockage (coffre-fort ou armoire forte adaptés) spécifiques à cette catégorie doivent être respectées. Lors de ses déplacements, il est conseillé au chasseur de se munir de son autorisation modèle 13 (seule autorisation valable).

Les carabines rayées à pompe sont quant à elles classées en catégorie C. Il faut que leur longueur totale soit supérieure ou égale à 80 centimètres ou la longueur du canon supérieure ou égale à 45 centimètres. Il faut également que le nombre de coups soit au maximum de 11 coups. En fait, c'est le même régime que pour toutes les carabines à répétition manuelle.

Les règles d'acquisition et de détention des armes de chasse

Documents nécessaires à l'acquisition (✓)			Document nécessaire à la détention (✓)
Catégorie de l'arme	Titre permanent du permis de chasser	Validation pour l'année en cours ou précédente	Titre permanent du permis de chasser (*)
C	✓	✓	✓

(*) La 22 LR s'utilise dans le respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986. De nombreux départements limitent encore plus son utilisation par arrêté préfectoral : **Dans les Pyrénées-Orientales, l'arrêté préfectoral de sécurité publique n° 2506/2001 interdit totalement l'utilisation de la carabine 22 LR -calibre 5,5- à la chasse et pour la destruction des nuisibles, exception faite des agents de l'ONCFS et des louvetiers dans l'exercice de leur fonction.**

L'autorisation viagère mle 13 n'est plus délivrée depuis 1998. Elle devient nulle de plein droit en cas de décès ou lorsque l'arme est cédée.


(*) ou récépissé de déclaration (pour les non-chasseurs dans le cadre d'une succession)

Les conditions de stockage et de transport des armes de chasse et des munitions



Les conditions de stockage et de transport des armes ont été précisées et renforcées. Il est à noter que ces dispositions ne s'appliquent pas aux armes neutralisées.

Rangement des armes et des munitions Au domicile

Les armes doivent être déchargées et conservées afin d'éviter l'usage de ces armes par des tiers	Dans un coffre-fort ou une armoire forte	
	ou	
	Démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable (ex : culasse ou longesse) conservée à part	
ou		
Dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (enchaînement sur des râteliers, passage d'un câble dans les pontets, verrou de pontet)		
Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre		

Transport des armes et des munitions à bord d'un véhicule

Le permis de chasser vaut titre de transport légitime de l'arme de chasse

L'arme doit être déchargée et transportée de manière à ne pas être immédiatement utilisable	Placée sous étui fermé ou sécurisé (mallette, fourreau, ou chaussette, la fermeture à clé n'est pas obligatoire)	
	ou	
	Démontage d'une des pièces de sécurité de l'arme (ex : culasse ou longesse)	
ou		
Munie d'un verrou de pontet		
Les munitions doivent être séparées de l'arme		

Pour le stockage des armes au « **rendez-vous** » de chasse (ou cabane de chasse) ce sont les règles de sécurité prévalant en matière de transport qui sont conseillées : arme sous étui fermé, arme démontée ou utilisation d'un verrou de pontet.



Le vol, le changement de résidence

Le vol ou la perte d'une arme de chasse doit être signalé dans les plus brefs délais à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de résidence.

Le changement de domicile à destination d'un autre département doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du nouveau lieu de résidence.

Les règles d'acquisition et de détention des munitions de chasse



Questions / Réponses



Les munitions suivent le même régime administratif que l'arme.
Les rubriques ci-dessous renvoient uniquement aux documents à produire par le chasseur acquéreur de munitions à l'armurier. **Il n'y a aucune démarche administrative à faire en Préfecture pour l'achat de munitions.**

Catégorie de classement des munitions	Documents à présenter (✓)			Quotas d'acquisition et de détention	
	Titre permanent du permis de chasser	Validation de l'année en cours ou précédente	Etre détenteur d'un compte SIA faisant figurer l'arme	Quota par arme détenue	Quota sans arme détenue
C - Déclaration C-6° <ul style="list-style-type: none"> • 25-20 Winchester (6.35 x 34 R) • 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115 • 38-40 Remington (10.1 x 33 Winchester) • 44-40 Winchester ou 44-40-200 • 44 Remington magnum • 45 Colt ou 45 long Colt 	✓	✓	✓	1 000	500
C-7° <ul style="list-style-type: none"> • 7.5 x 54 MAS • 7.5 x 55 Suisse • 30 M1 (7.62x33) • 7.62 x 51 ou 7.62 x 51 OTAN ou 308 Winchester ou 308 OTAN • 7.92 x 57 Mauser ou 7.92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8mm Mauser • 7.62 x 54 R ou 7.62 x 54 R Mosin Nagant • 7.62 x 63 ou 30-06 Springfield • 303 British ou 7.7 x 56 	✓	✓	✓	1 000	500
C-8° <ul style="list-style-type: none"> • Autres munitions 	✓	✓	-	-	500

Je n'ai pas déclaré les armes que je possède actuellement ou je n'en ai plus le récépissé, que dois-je faire ?

Vous avez obligation de vous mettre en règle en effectuant ou vérifiant que vous avez effectué les démarches de déclaration (si nécessaire) via le portail du Système d'Information sur les Armes : <https://sia.detenteurs.interieur.gouv.fr/>. **La création d'un compte est obligatoire pour tous les détenteurs d'armes soumises à traçabilité, avant le 30 juin 2023.**

Concrètement comment se passe la démarche de déclaration d'une arme ?

En cas de vente par un armurier, celui-ci effectue la démarche pour le chasseur sur présentation d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile et du permis de chasser validé pour la saison en cours ou la saison précédente.

En cas de cession entre particuliers, les mêmes pièces qu'en cas de vente par un armurier sont à produire par l'acquéreur. La transaction doit s'effectuer impérativement sous le contrôle d'un professionnel agréé, armurier ou courtier, qui se chargera de procéder aux démarches en ligne sur le site du SIA.

Mon grand-père décède. J'hérite de son arme de chasse. Bien que non-chasseur je souhaiterais la garder en souvenir. Est-ce possible ?

Oui. Dans le cas particulier d'une succession, un non-chasseur a la possibilité de déclarer une arme, classée en C, avec comme pièce justificative se substituant au permis de chasser validé, un certificat médical délivré par son médecin et datant de moins d'un mois. Il devra s'adresser à un armurier ou un courtier pour effectuer la déclaration de cette arme.

Un héritier « chasseur » doit quant à lui constituer sa demande avec les mêmes pièces qu'en cas d'acquisition d'arme auprès d'un armurier ou d'un particulier (voir question précédente).

Je n'ai pas pris la validation cette saison, suis-je en infraction pour détenir mes armes ?

Non, une fois votre arme déclarée avec les pièces justificatives nécessaires, vous êtes en règle en tant que détenteur du titre permanent du permis de chasser.

Un mineur peut-il acquérir une arme ?

Non, il peut seulement la détenir sous réserve de l'accord du détenteur de l'autorité parentale.

L'acquisition d'armes, éléments d'armes et munitions doit être réalisée pour le compte du mineur âgé de plus de 16 ans par la personne qui exerce l'autorité parentale (ou une autre personne qui détient l'autorisation du détenteur de cette autorité parentale) sur présentation du permis de chasser validé du mineur. L'acquéreur pour compte du mineur ne doit pas être inscrit au fichier national des interdits d'armes.

On parle de permis de chasser « validé ». Une validation temporaire de 3 ou 9 jours entre-t-elle en ligne de compte ?

Oui, une validation temporaire permet l'acquisition d'une arme de chasse.

Des éléments tels que choke ou réducteur de sons (silencieux) participent-t-il à la classification d'une arme ? Sont-ils à déclarer ?

Etant donné qu'il ne sont pas des éléments essentiels de l'arme, le choke amovible ou le réducteur de sons ne sont pas déterminants dans sa classification. Ils ne sont pas soumis à déclaration mais leur acquisition ne peut se faire que sur présentation du titre de détention de l'arme concernée, du permis de chasser et d'une validation.

Suite à une infraction de chasse, le juge a prononcé le retrait de mon permis de chasser. Quelles sont mes obligations quant à la conservation de mon arme de chasse à mon domicile ?

Si le juge a prononcé en même temps que votre retrait de permis une interdiction de détention d'armes, celles-ci vous seront directement saisies par les gendarmes.

En revanche si votre retrait de permis ne s'est pas accompagné de cette disposition, vous devez vous mettre vous-même en conformité avec la loi en matière de détention d'armes : soit en les vendant à un armurier ou un particulier, le temps de retrouver votre permis par exemple, soit en les remettant aux services de l'Etat pour destruction.

La loi offre-t-elle de nouvelles possibilités au chasseur ?

Oui, les chasseurs français pourront désormais, comme leurs homologues européens, accéder à de nouveaux calibres comme le 30-06, le 308, le 8 x 57 JS, le 6.5 x 55, le 6.5 x 54 MS. L'universalité de ces munitions va contribuer à maîtriser le coût d'accès à la chasse et faciliter les déplacements des chasseurs en Europe.

Je vais chasser à l'étranger, comment transporter légalement mes armes ?

Vous devez vous faire établir en Préfecture une carte européenne d'armes à feu, valable 5 ans, et sur laquelle sont inscrites les armes soumises à déclaration.

En outre, dans le cadre d'un voyage de chasse, il faut justifier de son déplacement dans un but de chasse. A défaut de cette justification ou si le voyage s'effectue vers un Etat dans lequel les armes dont vous disposez sont interdites à la détention ou soumises à autorisation, vous devez disposer d'une autorisation préalable de l'Etat de la destination. Certains Etats peuvent prévoir des conditions spécifiques d'entrée sur leur territoire. C'est le cas par exemple de la France qui limite, pour les chasseurs résidents d'un autre Etat, le nombre d'armes de chasse de catégorie C autorisées à 3 et le nombre de cartouches à 100 par arme.

Lorsque vous vous séparez d'une arme ou en acquérez une nouvelle que vous souhaitez emmener à l'étranger, vous devez faire modifier en conséquence votre carte européenne sous un délai d'un mois.

Comment procéder à l'importation ou exportation définitive d'une arme depuis ou vers un pays étranger ?

Une arme légalement acquise, détenue et déclarée auprès des autorités compétentes d'un pays peut être transférée vers l'étranger sous réserve d'obtenir l'accord officiel du pays destinataire et de réaliser, auprès des services douaniers de l'Etat où se trouve l'arme avant son transfert, la procédure administrative requise.

Y a-t-il une nouvelle législation sur les armes à air comprimé ?

Les armes à air comprimé sont libres à la vente aux personnes majeures jusqu'à 20 joules au lieu de 10 auparavant. Leur utilisation demeure interdite à la chasse.